

VD_FINDINFO ML / 2013 / 46 vom 4. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___46

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 46 du 4 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 46 del 4 gennaio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 120 al. 2 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 2

ème éd., n. 90 ad art. 84 LP). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). b) En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. Dans un arrêt du 2 septembre 2011, le Tribunal fédéral a retenu que, conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée provisoire de l'opposition en rendant immédiatement vraisemblable - en principe par titre - sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment la compensation. Il incombe au poursuivi de rendre vraisemblable la créance compensante et le montant exact à concurrence duquel la dette serait éteinte. Le poursuivi ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'une créance envers le poursuivant pour rendre vraisemblable cette prétention et opposer valablement l'objection de compensation ; de simples affirmations ne sont pas suffisantes. Les preuves produites par le poursuivi doivent rendre vraisemblable le fait libératoire. Le juge de la mainlevée doit statuer en se basant sur des éléments objectifs ; il

n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il suffit qu'il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (TF 5A_83/2011 c. 6.1, avec références). La contestation par la partie adverse de la créance compensante n'exclut pas la compensation par le juge de la mainlevée provisoire si ce dernier considère comme vraisemblable l'existence de cette créance (Marchand, La compensation dans la procédure de poursuite, JT 2012 II 61, spéc. p. 66 let. c). En vertu de l'art. 120 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le débiteur peut en effet opposer la compensation même si sa créance est contestée. Le dépôt d'une action en justice ne constitue pas à lui seul un titre justifiant le refus de la mainlevée provisoire, la vraisemblance de la créance compensante ne résultant pas du seul dépôt de l'action (arrêt 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié in ATF 136 III 583 ; 5A_83/2011 c. 6.2). La compensation peut donc intervenir lorsque le montant et l'exigibilité de la créance opposée en compensation ressortent des pièces (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, p. 389 in fine). En effet, en procédure de mainlevée provisoire, ce moyen ne doit pas moins être rendu vraisemblable (TF 5A_225/2010 du 2 novembre 2010, c. 3.2, non reproduit dans l'ATF 136 III 583, JT 2011 II 236) et de simples allégations de partie, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent, au degré de la vraisemblance, la thèse du demandeur (ibid.). En l'espèce, l'intimé ne dispose d'une créance de salaire impayé à concurrence d'un montant brut de 35'000 fr. pour la période de juillet 2011 à janvier 2012, fondée sur le contrat de travail produit, à l'encontre du recourant que dans l'hypothèse où il n'aurait pas abandonné son emploi par actes concluants à l'issue de l'altercation verbale du 27 juin 2011. Suivant le premier juge, le fait que l'employé soit retourné sur le lieu de travail le lendemain pour présenter à son employeur un certificat médical ne va pas dans le sens d'un abandon d'emploi, mais rend au contraire vraisemblable sa volonté de faire perdurer les relations contractuelles. Ainsi, sur la base des pièces, la vraisemblance de créances de salaires est donnée. Même en tenant compte des revendications du Centre social de Bex à concurrence de 11'925 fr. 40, la créance en salaire pour juillet 2011 par 5'000 fr. et la part non revendiquée du salaire d'août 2011 par 1'759 fr. 60 suffisent à l'extinction par compensation du montant de la créance en poursuite. Il en résulte que l'intimé a rendu vraisemblable sa libération. Cette issue rend sans objet l'examen de la question de l'exigibilité de la dette principale telle que formulée dans le titre, soit « par mensualités sans intérêts dans un délai raisonnable », ainsi que de la conclusion subsidiaire de l'intimé en suspension de la procédure, notamment de recours. III. En définitive, le recours doit être rejeté, le prononcé attaqué étant confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge du recourant, qui doit en outre verser à l'intimé la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Le conseil d'office de l'intimé a produit une liste de ses opérations, faisant état de dix heures de travail à 180 fr. et de débours, par 33 fr., plus 146 fr. 70 de TVA. Son activité a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'un mémoire de réponse de dix pages – ce qui comprend l'analyse du recours – et de quelques correspondances de transmission ainsi qu'en un entretien téléphonique avec son client. L'activité déployée devait, sous peine de disproportion, tenir compte de la valeur litigieuse de 5'500 fr. environ. On peut ainsi estimer le temps de travail de l'avocat à cinq heures au maximum. Sur la base d'un tarif horaire de 180 fr., cela équivaut à 900 fr., auxquels s'ajoutent 17 fr. 70 de débours (les photocopies étant comptées au prix coûtant de 10 centimes chacune) et 73 fr. 40 de TVA à 8 % sur 917 francs 70, pour une indemnité d'office

totale de 991 fr. 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.